



Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires
vétérinaires OSAV

Division Denrées alimentaires et Nutrition

Guide d'utilisation des certificats officiels pour l'exportation d'objets usuels (y c. cosmétiques)¹ ("Attestation for Exportation")

1. Introduction

Le présent guide s'adresse aux chimistes cantonaux² ainsi qu'aux exportateurs.

Le certificat officiel est un document joint à une exportation et porte sur la marchandise expédiée. Il vise à fournir aux autorités de contrôle des pays de destination des informations suffisamment fiables garantissant que les objets usuels sont sûrs et propres à l'utilisation, de sorte que leur commercialisation soit autorisée. Ce document ne doit toutefois être établi que si l'autorité de contrôle du pays de destination en fait la demande. Le certificat est rempli par l'exportateur puis visé et signé par l'autorité cantonale d'exécution compétente (www.kantonschemiker.ch).

En règle générale, un certificat pour l'exportation n'est établi que pour des marchandises fabriquées ou conditionnées (*manufactured or packaged*) en Suisse.

Aucune prescription internationale ne régit les certificats délivrés pour les objets usuels. Le présent certificat s'appuie donc sur les directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques, élaborées par le Comité du CODEX ALIMENTARIUS sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)³. Il a été rédigé conjointement par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)⁴.

2. Bases légales

Selon l'article 73 de l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21), l'autorité cantonale d'exécution est compétente pour délivrer, sur demande, des attestations pour l'exportation d'objets usuels. Sous réserve de dispositions contraires, cette compétence s'étend à tous les objets usuels.

3. Contenu

Le certificat se subdivise en deux parties :

¹ Le terme d'« objets usuels » désigne notamment les produits cosmétiques, les objets et matériaux, les jouets ou les objets qui entrent en contact avec les muqueuses buccales (voir toutes les catégories d'objets usuels à l'art. 5 de la loi sur les denrées alimentaires [LDAI ; RS 817.0]).

² N.d.t.: Par souci de lisibilité, la forme générique est utilisée ci-après et s'applique, le cas échéant, à l'autre sexe également.

³ Codex Alimentarius, Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques CAC/GL 38-2001 (rév 3-2009), disponible en français, en anglais et en espagnol :
version anglaise : http://www.codexalimentarius.org/download/standards/375/CXG_038e.pdf
version française : http://www.codexalimentarius.net/download/standards/375/CXG_038f.pdf

⁴ Depuis janvier 2014, l'Office fédéral des affaires vétérinaires (OVF) et la division Sécurité alimentaire de l'OFSP forment l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

- > Une partie "Déclaration de l'exportateur / Exporter declaration". Celui-ci la remplit et certifie, sous sa propre responsabilité, la véracité des indications fournies. L'entreprise est également garante de l'exactitude de la description des produits. Le responsable de l'entreprise exportatrice signe cette partie.
- > Une partie "Attestation de l'autorité compétente / Official authority attestation". L'autorité cantonale d'exécution du canton où se trouve le siège de l'exportateur porte la responsabilité de l'attestation. Le chimiste cantonal ou la personne suppléante vise et signe cette partie.

4. Marche à suivre

- a) L'exportateur se procure le formulaire requis (disponible au format WORD) auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente ou sur le site Internet de l'OSAV. Le formulaire est disponible en anglais et s'intitule " Attestation for Exportation ". Le titre et la structure du document ne peuvent en aucun cas être modifiés, car le certificat doit, si possible, tenir sur une page. Des annexes peuvent toutefois y être jointes.
- b) L'exportateur remplit la partie 1 en fournissant des indications exhaustives et conformes à la vérité. Au besoin, le sous-titre " Exporter Declaration " peut être complété, dans la même taille de police, par des mentions telles que " Free of Radiation Certificate ", " BSE (Bovine Spongiform Encephalopathy) Certificate ", ou " Health Certificate ". Les textes figurant dans le champ " Le soussigné certifie que / The undersigned confirms that " peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents ou nécessaires. D'autres formulations peuvent être utilisées, avec l'accord de l'autorité cantonale d'exécution compétente. Ces formulations sont conformes aux exigences du pays de destination et concordent avec l'éventuelle mention ajoutée dans le sous-titre.

- Phrases-types pour les produits cosmétiques

" The undersigned confirms that :

- *the above mentioned products are intended for use on human skin*
- *these products are manufactured under strict hygienic conditions, according to the rules of good manufacturing practice, and are in conformity with the Swiss Federal Regulations on Commodities and Cosmetics*
- *these products can be freely sold in Switzerland*
- *these products are not, to the present state of knowledge, harmful to human health*
- *the company that produced these goods has implemented a quality assurance system "*

- Phrases-types pour les objets usuels (à l'exception des produits cosmétiques)

" The undersigned confirms that :

- *the above mentioned products are intended for contact with food (f.ex. packaging) / for use on mucous membranes of the oral cavity (f.ex. toothbrush) / for use on human skin (f.ex. earring)*
- *these products are manufactured under strict hygienic conditions, according to the rules of good manufacturing practice, and are in conformity with the Swiss Federal Law on Foodstuffs and Commodities*
- *these products are not, to the present state of knowledge, harmful to human health*
- *these products can be freely sold in Switzerland*
- *the company that produced these goods has implemented a quality assurance system "*

- Exemples pour compléter les certificats suivants :
 - Exporter declaration : " Free of Radiation Certificate "
Modification sous " *The undersigned confirms that* ":
- *these products are free of radiation other than inherent.*
 - Exporter declaration : " BSE Certificate "
Modification sous " *The undersigned confirms that* ":
- *these products do not contain animal-sourced materials such as brain tissue, nerve materials, internal organs, placenta or blood (including blood extracts) from cows and sheep coming from countries or regions having the Mad Cow Disease epidemic.*
 - Exporter declaration : " Health Certificate "
Modification sous " *The undersigned confirms that* " : aucune
- c) L'exportateur énumère toutes les annexes au certificat et les références afin qu'elles soient identifiables facilement et sans équivoque. Chaque page du certificat et des annexes doit être numérotée sous la forme " Page x sur y ".
- d) L'exportateur transmet le formulaire rempli (accompagné des éventuelles annexes) à l'autorité cantonale d'exécution, qui complète la partie qui lui est réservée puis renvoie le certificat dûment visé et signé à l'exportateur. Avant de délivrer ce certificat, l'autorité cantonale d'exécution peut exiger de l'exportateur qu'il lui présente les prescriptions légales applicables aux marchandises concernées dans le pays de destination (art. 73, al. 2, de l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires ; RS 817.025.21).
- e) Une fois signé par toutes les parties, le certificat ne doit encore être légalisé que dans des cas exceptionnels (p. ex., par la Chancellerie d'Etat).
- f) Pour le contrôle et la signature du certificat, les autorités cantonales d'exécution facturent 30 points, sur la base du tarif de l'ACCS. Toute vérification supplémentaire (réalisation d'inspections, vérification de la conformité de la composition ou de certaines allégations, etc.) est facturée en sus en fonction de la charge de travail.

5. Explications point par point

Les explications ci-après précisent comment remplir les différents champs du certificat.

a) Déclaration de l'exportateur / Exporter declaration (à remplir par l'exportateur)

Le sous-titre de cette partie peut être complété, en accord avec l'autorité cantonale d'exécution compétente, par des mentions telles que " Free of Radiation Certificate ", " BSE Certificate ", ou " Health Certificate ", pour autant que l'exige le pays de destination.

Exportateur / Exporter : nom et adresse de la personne physique ou morale qui réalise l'exportation.

Pays de production / Country of production of goods : la Suisse pour autant que les produits y ont été fabriqués ou conditionnés (cf. " Informations générales ").

Destinataire / Consignee : nom et adresse de la personne physique ou morale à laquelle la marchandise est expédiée au moment de la délivrance du certificat.

Pays de destination / Country of destination : nom du pays auquel sont destinées les marchandises expédiées.

Moyens de transport / Means of conveyance : selon le cas, indiquer le moyen de transport (avion, navire, train, camion ou autre) et son nom ou son numéro d'immatriculation.

Description des produits / Description of products : décrire le plus précisément possible le(s) produit(s) à certifier, de manière à permettre la traçabilité tout au long de la chaîne de production (y c. indication du lot). Si disponibles, fournir les indications suivantes :

– nature de la marchandise (ou description du produit) : description du ou des produit(s) suffisamment précise pour permettre un classement selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes en indiquant, s'il y a lieu, le code marchandise (Code SH). Si l'exportateur connaît le code SH, il peut le reporter lui-même.

– utilisation prévue (ou marchandise certifiée pour) : l'utilisation finale du produit devrait être spécifiée dans le certificat (par exemple, contact direct avec la peau, contact avec des muqueuses, contact avec des denrées alimentaires, traitement ultérieur ou échantillons commerciaux). Lorsqu'un certificat est requis pour les échantillons commerciaux, un lot composé d'échantillons alimentaires à des fins d'évaluation, d'essai ou de recherche dans le pays importateur peut être désigné par une expression telle que " échantillon commercial ". Le certificat ou l'emballage devrait clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

– type d'emballage : identifier le type d'emballage de produits, selon la définition donnée dans la Recommandation n° 21 du CEFAC/ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

Masse brute / Gross mass, masse nette / net mass, nombre et nature des colis / number and kind of packages, marques et numéros des lots / marks and batch numbers : fournir les informations demandées.

Le soussigné certifie que / The undersigns confirms that : dans ce champ, l'exportateur indique les éléments qu'il atteste.

Annexes / Enclosures : toutes les annexes (p. ex., rapports de laboratoire, analyses) figurent dans ce champ.

Nom et fonction / name and function, lieu / place, date, signature : l'exportateur fournit les données correspondantes.

b) Attestation de l'autorité compétente / Official authority attestation (à remplir par l'autorité cantonale d'exécution)

Responsable de l'organe de contrôle officiel / The Head of the official Authority : nom de la personne responsable de l'autorité cantonale d'exécution compétente, nom du chimiste cantonal en caractères d'imprimerie.

Numéro de certificat / Certificate N° : chaque numéro de certificat pour l'exportation est unique et est attribué par l'autorité cantonale d'exécution (cf. également " Informations générales ").

Lieu, date, signature et timbre / Place, Date, Signature and Stamp : cette partie est signée par le chimiste cantonal ou par la personne suppléante. Il faut utiliser le timbre d'exportation officiel.

6. Informations générales

1. D'autres documents peuvent être annexés au certificat (p. ex., résultats d'analyse, spécifications, données concernant la composition, autre certificat d'assurance-qualité, etc.). Ils doivent être transmis à l'autorité cantonale d'exécution en même temps que le certificat. Les annexes ne sont visées et signées que sur demande du pays de destination.
2. Si le champ réservé à la description des marchandises expédiées ne suffit pas, il est possible d'établir une liste à part. Elle doit être mentionnée comme telle dans le champ "Annexes / Enclosures".
3. Les champs non remplis doivent être barrés.

4. Les corrections à la main ne sont pas autorisées. Des adaptations ne sont possibles qu'après accord préalable.
5. L'autorité cantonale d'exécution conserve une copie du certificat pour l'exportation durant trois ans. En cas de perte ou de dégradation de l'original, ou si le certificat comporte des erreurs, l'autorité cantonale d'exécution délivre un nouvel exemplaire. Cette version doit être identifiable comme telle (p. ex., en y ajoutant la mention COPIE).
6. Chaque certificat porte un numéro d'identification unique sous la forme XXyyzzzz, XX étant les initiales du canton, yy les deux derniers chiffres de l'année en cours et zzzz le numéro d'ordre du certificat (p. ex. TG130128). L'autorité cantonale d'exécution tient un registre des certificats qu'elle a délivrés.
7. Si le certificat porte sur plusieurs produits, la liste correspondante peut être jointe. La liste en question et les autres annexes doivent être mentionnées dans la partie " Déclaration de l'exportateur " sous le champ " Description des produits ".
8. Le chimiste cantonal ou la personne suppléante signe le certificat seulement si tous les champs ont été complétés.
9. Le chimiste cantonal (ou la personne suppléante) du canton où se situe le siège de l'exportateur vise et signe le certificat. Si le producteur, le fabricant ou le conditionneur se trouve dans un autre canton, l'autorité chargée de signer le certificat s'assure auprès de l'autorité compétente de ce canton (le cas échéant, en demandant un pré-certificat) que les indications fournies sur les marchandises expédiées sont correctes.
10. Chaque certificat est muni (cf. dans la partie " Attestation de l'autorité compétente ") du même timbre d'exportation officiel de couleur rouge ou bleue ainsi que de la signature de l'autorité à l'encre bleue (davantage de renseignement en cliquant sur le lien vers le site de l'OSAV, à la rubrique Informations complémentaires <http://www.blv.admin.ch/themen/04670/04684/05304/index.html?lang=fr>).
11. Les marchandises qui n'ont pas été fabriquées conformément à la législation suisse (fabrication selon le droit étranger) peuvent être certifiées comme suit : Le produit répond aux exigences de la législation suisse hormis aux dispositions de Il est conforme aux exigences du pays xy suivant la disposition n° 000 (année yyyy) du pays xy.
12. Le certificat pour l'exportation ne contient pas d'évaluation de l'étiquetage des objets usuels exportés.
13. Sur demande de l'exportateur, l'autorité cantonale d'exécution peut modifier le libellé du texte prévu sous "Attestation de l'autorité compétente / Official authority attestation". Le nouveau libellé doit être conforme à la vérité et ne peut alléguer aucun fait que l'autorité cantonale d'exécution n'est pas en mesure d'attester. Il est possible de reprendre l'un des modèles ci-après :
 - a. L'autorité soussignée atteste que les marchandises mentionnées dans le présent certificat sont vendues librement en Suisse et qu'elles doivent répondre aux exigences de la législation suisse sur les denrées alimentaires. / The undersigned Official Food Law Enforcement Authority certifies that these products are freely sold in Switzerland and must be in conformity with the Swiss Federal Law on Foodstuffs and Commodities.
 - b. L'autorité soussignée atteste que les conditions de production sont régulièrement contrôlées par les autorités officielles. / The undersigned Official Food Law Enforcement Authority certifies that the production conditions are under regular control by the Official Food Law Enforcement Authorities.
 - c. L'autorité soussignée atteste que l'exportateur mentionné dans le présent certificat est régulièrement contrôlé par les autorités sanitaires suisses. / The undersigned Official Food Law Enforcement Authority certifies that this exporting company is under regular control by the Official Food Law Enforcement Authorities.
 - d. L'autorité soussignée atteste que les installations de production de l'exportateur mentionné dans le présent certificat doivent répondre aux exigences de la législation suisse sur les denrées alimentaires et qu'elles font l'objet de contrôles réguliers. / The undersigned Official Food Law Enforcement Authority certifies that the manufacturing

facilities of this exporting company must be in conformity with the Swiss Federal Law on Foodstuffs and Commodities and are under regular control.

Adopté à Berne, le 5 décembre 2013; Version du 13.06.2014